

# OMPI



PCT/R/WG/2/12  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 3 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session  
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

RÉSUMÉ DE LA SESSION

*établi par la présidence*

## INTRODUCTION

1. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général. M. Philip Thomas (OMPI) a présidé la session et M. Claus Matthes (OMPI) en a assuré le secrétariat. La liste des participants figure dans le document PCT/R/WG/2/INF/1.
2. Conformément à la recommandation adoptée par le Comité sur la réforme du traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé “comité”) à sa première session, en mai 2001, et approuvée par l’Assemblée de l’Union du PCT (ci-après dénommée “assemblée”) à sa trentième session (13<sup>ème</sup> session ordinaire), en septembre-octobre 2001 (voir les paragraphes 69 à 75 du document PCT/R/1/26 et les paragraphes 15 à 22 du document PCT/A/30/7)<sup>1</sup>, les questions suivantes ont été examinées lors de la session :

---

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l’OMPI à l’adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm) (pour le comité) et [http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo\\_pct/index\\_30.htm](http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_30.htm) (pour l’assemblée).

- i) notion de désignation et fonctionnement du système des désignations;
- ii) amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai pour l'ouverture de la phase nationale;
- iii) alignement des exigences relatives à la date de dépôt sur celles qui sont énoncées dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), concordance entre les exigences relatives aux "parties manquantes" et les procédures prévues par le PLT et autres modifications en conformité avec le PLT;
- iv) (éventuellement) simplification et rationalisation générales des procédures selon le PCT.

3. Le groupe de travail a pris en considération les conclusions de sa première session telles qu'elles figurent dans le résumé établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9)<sup>2</sup>. Les documents dont il a été saisi pour sa deuxième session sont énumérés en annexe.<sup>3</sup>

4. La session s'est déroulée de manière informelle. Les cinq journées de la session ont été entièrement consacrées aux discussions, sans donner lieu à un rapport formel. Ce résumé fait le point de la situation, selon la présidence, en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les points d'accord et définit les travaux futurs. Les interventions des participants ne sont pas consignées en tant que telles.

#### LA NOTION DE DÉSIGNATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DES DÉSIGNATIONS<sup>4</sup>

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/2/2.

#### *Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT*

6. Le Bureau international a indiqué que le paragraphe 5.e) du document PCT/R/WG/2/2 ne vise pas à laisser entendre que l'article 27.5) est exhaustif en ce qui concerne la question de l'effet sur l'état de la technique mais qu'il doit être lu en fonction des articles 11.3) et 64.4).

---

<sup>2</sup> Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm).

<sup>3</sup> Les documents de travail de la 2<sup>ème</sup> session sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/reform\\_wg2.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm).

<sup>4</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement, sauf indication contraire, au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au règlement d'exécution du PCT, ou aux dispositions qu'il est proposé d'ajouter ou de modifier, selon le cas (les textes en vigueur sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal\\_text.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal_text.htm)). Les termes "législations nationales", "phase nationale", etc., comprennent également les notions de "législation régionale", de "phase régionale", etc.. Les termes « articles du PLT » ou « règles du PLT » renvoient respectivement au traité sur le droit des brevets (PLT) et à son règlement d'exécution (dont les textes sont disponibles dans le document PT/DC/47 mis en ligne sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/fre/document/pt\\_dc/index.htm](http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm)).

7. Les propositions figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes ci-après.

8. En ce qui concerne la proposition de modification de la règle 4, il convient de noter

i) qu'il faut s'assurer que figurent dans la requête des indications détaillées sur la demande principale lorsque, par exemple, un brevet d'addition est demandé, par analogie avec la règle 4.1.b)iii) relative aux demandes de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande principale antérieure, étant entendu que si ces indications font défaut le déposant pourra les communiquer au cours de la phase nationale; la règle 4.13 devrait aussi être réexaminée à cet égard;

ii) que la règle 4.9.a)i) devrait indiquer clairement qu'il est seulement possible de désigner des États qui sont des États contractants à la date de dépôt de la demande;

iii) que le libellé de la règle 4.9.a)ii) et iii) devrait être revu de manière à indiquer que le dépôt de la requête "constitue l'indication du fait" plutôt que "équivalent à l'indication du fait que le déposant souhaite [...]";

iv) que la terminologie de la règle 4.9.b) ("avant l'échéance prévue pour l'accomplissement des actes [...]") devrait être harmonisée avec celle de la règle 49*bis*.1 ("dans le délai applicable [...]");

v) que le libellé de la règle 4.9.c) devrait être revu de manière à préciser les circonstances dans lesquelles cette règle s'applique (c'est-à-dire dans des cas d'"auto-désignation", ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 12.iv) du document PCT/R/WG/1/9), compte tenu des dispositions des législations nationales concernées (c'est-à-dire celles de l'Allemagne, du Japon et de la République de Corée) et du fait que le terme "incompatibilité" ne décrit pas correctement ces circonstances;

vi) que le formulaire de requête devrait contenir un cadre permettant aux déposants d'exclure des désignations en vertu de la règle 4.9.c) pendant la période transitoire au cours de laquelle cette règle s'appliquerait;

vii) que la règle 4.9.d) devrait être supprimée car elle n'a pas lieu d'être du fait de la portée limitée et du caractère transitoire de la règle 4.9.c).

9. Il a été convenu que les exigences actuelles relatives aux indications et à la signature prévues par les règles 4.5 et 4.15 doivent être maintenues. Cependant, pour éviter que la demande internationale soit considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1) pour défaut de cette signature ou d'indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) en ce qui concerne tous les déposants lorsqu'ils sont plusieurs, deux sauvegardes concernant les déposants doivent être ajoutées.

10. La première sauvegarde prévoirait que, aux fins de l'article 14.1)a)i), il suffit que la requête soit signée par au moins un déposant. La seconde consisterait à prévoir que, aux fins de l'article 14.1)a)ii), il suffit que les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) soient fournies en ce qui concerne au moins un déposant qui est habilité, conformément à la règle 19, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur concerné.

11. Il a aussi été convenu que, en conséquence de ces changements, il faudrait prévoir dans la règle 51*bis*.1 de permettre aux offices désignés d'exiger, au cours de la phase nationale, la signature et les indications requises en ce qui concerne tous les déposants lorsque ces indications n'ont pas été fournies durant la phase internationale. En outre, pour permettre à l'office récepteur d'entrer en relation avec un représentant commun désigné ou considéré comme tel en vertu de la règle 90.2, ce représentant devrait avoir fourni les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c).

12. Il a été convenu en outre que des sauvegardes relatives aux déposants, correspondant à celles qui sont prévues en relation avec la requête, devraient aussi être ajoutées en ce qui concerne la signature et les indications relatives au déposant, exigées dans la demande d'examen préliminaire international.

13. Bien que la plupart des délégations se soient déclarées favorables à une désignation automatique et globale en raison de la simplicité de ce système, la délégation de l'Allemagne a attiré l'attention sur le libellé de certains articles du traité qui offrent au déposant la possibilité, par exemple, de désigner un seul État contractant (voir l'article 4) ou de choisir un seul titre de protection (voir l'article 43). Il a été convenu de poursuivre l'examen de la question de savoir si les possibilités de ce type doivent être validées par des procédures prévues par le règlement d'exécution. Dans l'affirmative, même si elles pourraient ne pas avoir une grande importance sur le plan pratique, on pourrait envisager le retrait de désignations le même jour que le dépôt de la demande et prévoir que ce retrait constitue une exclusion des désignations concernées.

14. Il a été noté que, si un système de désignations automatiques et globales devait être adopté, il faudrait que les déposants passent avec des tiers des arrangements contractuels pour en tenir compte.

15. Il a été noté que de nouvelles modifications devront être apportées en conséquence à la règle 32.2.b) et c).

16. En ce qui concerne la règle 49*bis* proposée :

i) à l'alinéa 1.a) et b), le renvoi à "l'article 22.1) et 39.1)a)" devrait être remplacé par un simple renvoi à "l'article 22", compte tenu du fait que la règle 76.5 rend les dispositions applicables au chapitre II;

ii) à l'alinéa 2, les mots "un nouveau délai, raisonnable en l'espèce" devraient être remplacés par les mots "un délai d'au moins deux mois à compter de [l'ouverture de la phase nationale]" (le libellé de cette disposition doit être harmonisé avec celui des règles 4.9.b) et 49*bis*.1; voir le paragraphe 8.iv) ci-dessus).

17. Il a été convenu que la règle 76.6 ne produit plus d'effet et devrait être supprimée puisque toutes les réserves transitoires formulées au titre de cette disposition ont été retirées.

*Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT*

18. Les propositions figurant dans l'annexe II du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

19. Étant donné qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'une règle pour la notion d'"élection ultérieure", il a été convenu de supprimer la règle 56. Il faudra donc modifier d'autres règles en conséquence (notamment la règle 61.2).

*Taxe internationale de dépôt "forfaitaire"*

20. Les propositions figurant dans l'annexe III du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

21. Il a été convenu de poursuivre l'examen de la base de calcul de la taxe pour paiement tardif envisagée dans la règle 16*bis*.2.b), compte tenu du montant qui pourrait être fixé pour la nouvelle taxe internationale de dépôt forfaitaire (voir le point 1 du barème de taxes).

22. Il a été convenu que le point 1 du barème de taxes devrait renvoyer à "chaque feuille de la demande internationale".

*Système de "communication sur demande"*

23. Les propositions figurant dans l'annexe IV du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

24. Il a été convenu que les propositions de modification de la règle 47.1 et d'adjonction de la règle 93*bis* doivent être réexaminées compte tenu du fait que ces règles devront s'appliquer à chaque communication de la demande internationale à un office désigné selon l'article 20, indépendamment de la manière dont cette communication est effectuée, que ce soit en vertu d'un ordre permanent de communication systématique de tous les documents ou de certaines catégories de documents ou en vertu de demandes de communication au cas par cas de certains documents, que ceux-ci soient envoyés sur papier ou sous forme électronique, par des moyens matériels (voie postale) ou par des moyens électroniques. Ces diverses considérations peuvent conduire à l'adoption de solutions différentes, compte tenu en particulier de la possibilité d'effectuer des communications par voie électronique, par exemple par l'intermédiaire d'une source de données centralisées ("bibliothèque numérique de propriété intellectuelle" (BNPI)) auprès desquelles les offices pourraient se procurer les documents au lieu de les recevoir du Bureau international.

25. Il a été convenu de poursuivre l'examen de la nature de l'acte de "communication", de l'application de l'article 22.1), de la garantie offerte aux déposants dans la dernière phrase de la règle 47.1.c) actuelle compte tenu du système de communication sur demande proposé, de la possibilité pour les offices de demander certains types de communication au cas par cas ou à titre permanent et de l'utilisation du terme "BNPI" dans le cadre d'une communication par des moyens électroniques.

## CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE PLT : LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/2/5 et 5 Add.1.

*Alignement sur les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le PLT*

27. Il a été convenu qu'aucun changement ne doit être apporté au règlement d'exécution actuel du PCT pour donner effet aux prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le PLT, dès lors que la règle 19.4.a)ii) du règlement d'exécution du PCT prévoit déjà la transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, sans perte de la date de dépôt, d'une demande internationale qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, et que le Bureau international accepte toute langue aux fins du dépôt des demandes internationales. Le PCT est donc déjà conforme au PLT en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt.

*Traduction de la demande internationale aux fins de la publication internationale*

28. Les propositions figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/2/5 ont été approuvées, sous réserve des autres modifications proposées dans le document PCT/R/WG/2/5 Add.1 et des questions soulevées dans les paragraphes ci-après.

29. Il a été convenu de poursuivre l'examen de la base de calcul de la taxe pour remise tardive visée aux règles 12.3.e) et 12.4.e) en tenant compte du montant qui pourrait être fixé en ce qui concerne la nouvelle taxe internationale de dépôt "forfaitaire" qu'il est proposé d'inscrire au point 1 du barème de taxes (voir les paragraphes 20 à 22, ci-dessus).

30. Il a été noté que les dispositions actuelles des règles 12.1.c), 12.3.b) et 26.3ter.c) du règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nouvelle règle 12.4.b) proposée ont pour effet combiné d'empêcher un office récepteur d'exiger une traduction de la requête si celle-ci est déposée dans une langue de publication conformément au PCT et même si cette langue n'est pas acceptée par l'office récepteur. Il convient d'envisager de nouvelles modifications permettant à l'office récepteur d'exiger une traduction de la requête dans une langue qui soit à la fois une langue de publication et une langue acceptée par l'office récepteur.

## AMÉLIORATION DE LA COORDINATION EN CE QUI CONCERNE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AINSI QUE LE DÉLAI D'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE : SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/2/1, 1 Add.1, 9, 9 Corr., 10 et 11, l'attention ayant porté particulièrement sur le document PCT/R/WG/2/9 présenté par les États-Unis d'Amérique, qui propose une approche simplifiée.

32. Il a été convenu que les propositions de modification du règlement d'exécution exposées dans les documents doivent encore être révisées, compte tenu des points consignés dans les paragraphes ci-après :

33. Combiner dans une plus large mesure les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international sera envisagé à terme dans le contexte de la réforme du PCT, mais au stade des modifications du règlement d'exécution visant à mettre en place le système renforcé de recherche internationale proposé, les procédures distinctes prévues aux chapitres I et II du traité seront conservées. La procédure d'examen préliminaire international selon le chapitre II devrait continuer d'être engagée par la présentation d'une demande à cet effet. La possibilité qui existe actuellement pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international de combiner les procédures en vertu de la règle 69.1.b) sera maintenue.

34. Étant donné que toutes les administrations chargées de la recherche internationale auront à établir une opinion fondée sur la recherche internationale qui sera analogue dans son contenu à un rapport d'examen préliminaire international, il conviendrait de faire en sorte dans le règlement d'exécution que les critères de nomination d'une administration chargée de la recherche internationale incluent tous les critères applicables à la nomination d'une administration chargée de l'examen préliminaire international.

35. Si le déposant n'a pas présenté de demande d'examen préliminaire international, dans la procédure selon le chapitre I. Le titre du rapport reste à décider. Plusieurs possibilités ont été mentionnées (mais aucune n'a fait l'objet d'un accord) au cours de la session : "rapport d'examen préliminaire international", employé de telle sorte que la distinction soit faite entre les rapports selon le chapitre I et selon le chapitre II, "rapport d'examen initial international", "rapport d'examen et de recherche internationaux", "rapport international quant à la brevetabilité" et "rapport international comportant avis". Le Secrétariat apprécierait de recevoir d'autres suggestions.

36. Selon la procédure prévue au chapitre I du traité, l'opinion fondée sur la recherche internationale restera confidentielle jusqu'à ce que le rapport mentionné dans le paragraphe précédent soit communiqué aux offices désignés par le Bureau international, avec la demande internationale, à 30 mois de la date de priorité, à moins que le déposant n'ait expressément demandé l'ouverture anticipée de la phase nationale devant un office désigné selon l'article 23.2), auquel cas le rapport sera transmis à cet office. La communication d'une demande internationale à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 aux offices désignés des États qui auront formulé la réserve prévue à titre transitoire en ce qui concerne le délai modifié visé à cet article ne comprendra pas le rapport, mais celui-ci sera envoyé à ces offices en même temps qu'aux offices qui n'ont pas formulés de réserve. Une fois la communication du rapport assurée, celui-ci sera également rendu public par le Bureau international.

37. Il ne sera pas expressément prévu dans le règlement d'exécution que le déposant présente des observations se rapportant à l'opinion fondée sur la recherche internationale. Dans la procédure selon le chapitre I, le déposant pourra toutefois présenter des informations de manière informelle au Bureau international. Ces informations informelles seront envoyées aux offices désignés par le Bureau international et rendues publiques, à l'instar du rapport résultant de l'opinion fondée sur la recherche internationale. Les offices désignés seront libres d'exiger une traduction de ces observations. Dans la procédure selon le chapitre II, une éventuelle réponse à l'opinion fondée sur la recherche internationale devrait être présentée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34 dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international.

38. Il n'y a pas lieu d'exiger que le même office agisse à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, étant donné que toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut, dans le système existant, limiter sa compétence aux demandes pour lesquelles la recherche internationale a été effectuée par le même office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

39. Aux fins de la procédure d'examen préliminaire international, et conformément à la volonté d'une majorité des délégations qui se sont exprimées sur la question, l'opinion fondée sur la recherche internationale sera considérée comme la première opinion écrite de cette procédure, étant entendu que cela n'implique pas que l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit liée par les conclusions exposées dans cette opinion. Toute administration chargée de l'examen préliminaire international aura cependant la faculté d'informer le Bureau international que les opinions fondées sur la recherche internationale n'ayant pas été élaborées par le même office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne seront pas considérées comme de premières opinions écrites dans le cadre de la procédure devant cette administration chargée de l'examen préliminaire international ; l'administration chargée de l'examen préliminaire international en question devra alors établir une première opinion écrite après réception de la demande d'administration chargée de l'examen préliminaire international, bien que cette opinion pourrait, bien sûr, inclure en tout ou partie le contenu de l'opinion fondée sur la recherche internationale.

40. Le délai imparti pour présenter une demande d'examen préliminaire international sera de trois mois après l'établissement de l'opinion fondée sur la recherche internationale ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, et le délai pour payer les taxes nécessaires sera ajusté en fonction. Tant que les réserves transitoires de certains États contractants concernant le délai récemment modifié de l'article 22 seront valables, la demande d'examen préliminaire international devra être déposée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite disposer d'un délai de 30 mois avant d'aborder la phase nationale dans ces pays.

41. Tout argument ou modification en réponse à l'opinion fondée sur la recherche internationale devra être présenté dans un délai de trois mois à compter de l'établissement de cette opinion ou de 22 mois à compter de la date de priorité, selon le délai qui expire le plus tard, pour pouvoir être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; à défaut, cette administration aura la faculté de procéder directement à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sans adresser aucune autre notification au déposant. Ce délai sera également applicable si la demande d'examen préliminaire international a été présentée antérieurement.

42. Plusieurs organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT ont proposé que le déposant ait l'assurance de recevoir une deuxième opinion écrite après la présentation d'une demande d'examen préliminaire international (autrement dit une opinion qui s'ajouterait à l'opinion fondée sur le rapport de recherche internationale, considérée comme la première opinion écrite). Cette proposition n'a pas été appuyée par les délégations, mais il a été noté que les directives concernant l'examen préliminaire international, que les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont tenues d'appliquer et d'observer, prévoient l'établissement d'une nouvelle opinion si le déposant s'efforce sérieusement de répondre à une (première) opinion écrite.



43. L'opinion fondée sur la recherche internationale (ou tout formulaire joint à celle-ci) devra préciser à l'intention du déposant les options et conséquences possibles en ce qui concerne la présentation d'une demande d'examen préliminaire international, en particulier si le même office n'agit pas à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 39, ci-dessus), les délais, les possibilités de réponse aux questions soulevées dans ladite opinion, dans le cadre du chapitre I (par présentation d'observations informelles) ou du chapitre II (par voie d'une demande d'examen préliminaire international, d'arguments ou de modifications selon l'article 34), etc.

44. Il ne sera pas proposé, pour l'instant du moins, de modifier le délai d'établissement du rapport de recherche internationale. La délégation des États-Unis d'Amérique a insisté pour que la question d'un relâchement du délai de préparation du rapport de recherche internationale soit examinée.

45. Le système renforcé de recherche internationale doit rester simple et sûr tant que les réserves transitoires de certains États contractants concernant le délai récemment modifié de l'article 22 resteront valables, de même que par la suite.

46. Des dispositions seront prévues pour que le Bureau international mette à la disposition du public les rapports correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale dans le cadre du chapitre I, ainsi que toutes observations informelles reçues; il devra aussi mettre à la disposition du public les rapports d'examen préliminaire international pour le compte des offices élus qui en font la demande.

47. En ce qui concerne l'état de la technique à prendre en considération pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion fondée sur la recherche internationale ainsi que les principes régissant les citations de l'état de la technique, y compris la date à laquelle la recherche doit être effectuée, les dispositions applicables seront calquées sur celles de la procédure d'examen préliminaire international.

48. Si, pour une raison quelconque, le déposant fait une demande d'examen préliminaire international mais que la demande internationale ou ladite demande d'examen préliminaire international étaient par la suite retirées, avec pour résultat le non-établissement du rapport d'examen préliminaire international, le rapport correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale sera mis à la disposition des offices élus. Autrement dit, au cours de la phase nationale, les offices disposeront toujours d'un rapport d'examen préliminaire international ou du rapport correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale.

49. Le Secrétariat a relevé plusieurs questions d'ordre rédactionnel, dont il sera tenu compte pour la rédaction de propositions révisées.

#### CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE PLT : INOBSERVATION DU DÉLAI IMPARTI POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/2/4.

51. Bien que le contenu du document PCT/R/WG/2/4 n'ait pas pu, faute de temps, être discuté en détail, la majorité des délégations qui se sont exprimées ont soutenu l'approche générale proposée dans le document, et il a été accepté que les propositions soient soumises à la deuxième session du comité. Les propositions révisées intégreront le fait que des

dispositions puissent exister dans les législations nationales en ce qui concerne les droits antérieurs des tierces parties et leur droit à intervenir en justice.

52. La délégation du Japon a indiqué qu'elle n'était pas en faveur d'une modification du règlement d'exécution du PCT qui aurait un effet similaire à l'article 12 du Traité sur le droit des brevets (PLT) et à la règle 13.2) de ce même traité. La délégation a estimé que le PCT devrait ne pas reprendre des dispositions qui existent déjà dans le PLT, en faisant remarquer que l'article 12 du PLT et la règle 13.2) s'appliquent de manière expresse aux délais selon les articles 22 et 39.1) (voir la note 3.08 relative à l'article 3.1.b) du PLT). La délégation a aussi estimé que les propositions entraînent dans le domaine du droit quant au fond et devaient donc être considérées comme relevant de la législation nationale. La délégation a également jugé que la proposition pourrait causer d'importants problèmes pratiques pour les offices désignés en raison des retards dans le traitement national résultant de cette proposition.

#### CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE PLT : DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

53. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/2/3.

54. Bien que le contenu du document PCT/R/WG/2/3 n'ait pas pu, faute de temps, être discuté en détail, la nouvelle règle 26bis.3 relative à la restauration d'une revendication de priorité a recueilli l'adhésion générale. Les propositions révisées devraient tenir compte des points suivants :

- i) la validité quant au fond d'une revendication de priorité au sens de la Convention de Paris resterait du ressort de la législation nationale;
- ii) la législation nationale pourrait contenir des dispositions concernant les droits antérieurs et le droit d'intervention des tiers;
- iii) la nécessité de communiquer aux offices désignés des informations relatives au fait que la revendication de priorité a été restaurée, par exemple en insérant des indications sur la page de couverture de la demande publiée (brochure du PCT);
- iv) l'opportunité de limiter ou de supprimer la possibilité pour un office désigné de réexaminer une décision de l'office récepteur visant à restaurer ou à refuser de restaurer une revendication de priorité (règle 26bis.3.h)).

55. Il a été convenu de poursuivre, en parallèle avec l'examen de la proposition de modification de la règle 47.1 et des dispositions qui s'y rapportent, l'examen des propositions de modification des règles 17.1 et 66.7, relatives à la possibilité de rendre accessibles à l'avenir, conformément au PLT, les documents de priorité auprès d'une bibliothèque numérique (voir les paragraphes 24 et 25). Il a également été convenu de poursuivre l'examen des propositions de modification des règles 26bis.1 et 26bis.2 et de la nouvelle règle 80.8 proposée, relatives à la correction et à l'adjonction de revendications de.

56. Il a été convenu que des propositions révisées devraient de préférence être présentées au comité à sa deuxième session, bien que le temps disponible risque d'être insuffisant pour permettre d'établir les propositions révisées.

## AUTRES PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION ET DE RATIONALISATION GÉNÉRALES DES PROCÉDURES SELON LE PCT

### *Renonciation à l'exigence visée à la règle 90.4 concernant un pouvoir distinct*

57. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la proposition de modification de la règle 90.4 figurant dans l'annexe II du document PCT/R/WG/2/7 et dans le document PCT/R/WG/2/7 Add.1.

58. Il a été convenu de modifier la règle 90.4.b) afin de prévoir que tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international peut renoncer à l'exigence visée à la règle 90.4.b) selon laquelle un pouvoir distinct doit être déposé. Il appartiendrait à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, de décider des circonstances dans lesquelles il renoncerait à cette exigence (par exemple, lorsque la requête comprend une indication concernant le mandataire selon la règle 4.7.b)). Toutefois, l'office, l'administration ou le Bureau international serait habilité à exiger un pouvoir distinct dans des cas précis même s'il a renoncé à cette exigence de manière générale. La signature du déposant serait toujours exigée dans le cas d'un retrait selon la règle 90*bis* ou d'un changement concernant le déposant selon la règle 92*bis*.

### QUESTIONS DIVERSES

59. Faute de temps, le groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner les questions ci-après, au sujet desquelles il a reçu des propositions à examiner au cours de la session (voir aussi les commentaires à ce sujet dans les documents PCT/R/WG/2/10 et 11) :

i) Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) :

- demandes ne comportant pas de revendications "formelles" (document PCT/R/WG/2/8);
- autres changements en rapport avec le PLT (document PCT/R/WG/2/6);

ii) Simplification et rationalisation générales des procédures selon le PCT : signature de la demande internationale et des documents connexes (document PCT/R/WG/2/7) (à l'exception des questions visées aux paragraphes 57 et 58).

### TRAVAUX FUTURS

60. Il a été décidé que le Bureau international établira les propositions révisées sur les questions visées aux paragraphes 5 à 51, en prenant en considération les délibérations et les conclusions dont il est rendu compte dans le présent résumé et d'autres points de détail indiqués par le Secrétariat, aux fins d'examen par le Comité sur la réforme du PCT à sa deuxième session, qui devrait se tenir du 1er au 5 juillet 2002. Le cas échéant, les projets de proposition seront publiés pour observations sur le forum électronique<sup>5</sup> consacré à la réforme du PCT avant leur publication en tant que documents officiels.

---

<sup>5</sup> Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse  
[http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/reform\\_wg2.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm).

## PROCHAINE SESSION

61. Le Bureau international a indiqué que la troisième session du groupe de travail est provisoirement prévue du 25 au 29 novembre 2002.

## CONCLUSION

62. Le présent résumé de la session a été établi sous la responsabilité du président, compte tenu des observations formulées par les délégations sur la version provisoire.

63. Le groupe de travail a décidé que le présent résumé et les propositions révisées auxquelles il est fait référence au paragraphe 60, ci-dessus, qui représentent les résultats des travaux du groupe de travail, seront soumis au Comité sur la réforme du PCT pour examen à sa deuxième session, en juillet 2002.

[L'annexe suit]

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS<sup>1</sup>

- PCT/R/WG/2/1 Amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai d'ouverture de la phase nationale : système renforcé de recherche internationale  
*(document établi par le Bureau international)*
- PCT/R/WG/2/1 Add.1 Proposition de système renforcé de recherche internationale : réponse de l'OEB (Addendum au document PCT/R/WG/2/1)  
*(propositions présentées par l'Office européen des brevets (OEB))*
- PCT/R/WG/2/2 La notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations : indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT; propositions connexes : élections; taxe internationale de dépôt; système de "communication sur demande"  
*(document établi par le Bureau international)*
- PCT/R/WG/2/3 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : droit de priorité et revendications de priorité  
*(document établi par le Bureau international)*
- PCT/R/WG/2/4 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : inobservation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale  
*(document établi par le Bureau international)*
- PCT/R/WG/2/5 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : langue de la demande internationale et traductions  
*(document établi par le Bureau international)*
- PCT/R/WG/2/5 Add.1 Proposition de nouvelle règle 12.4 (addendum au document PCT/R/WG/2/5)  
*(Proposition présentée par la République de Corée)*
- PCT/R/WG/2/6 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : autres changements en rapport avec le PLT  
*(document établi par le Bureau international)*
- PCT/R/WG/2/7 Simplification et rationalisation générales des procédures selon le PCT : signature de la demande internationale et des documents connexes  
*(document établi par le Bureau international)*
- PCT/R/WG/2/7 Add.1 Exigences en matière de signature (addendum au document PCT/R/WG/2/7)  
*(propositions présentées par l'Australie)*

---

<sup>1</sup> Les documents de travail de la session sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/reform\\_wg2.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm) .

- PCT/R/WG/2/8 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : demandes ne comportant pas de revendications “formelles”  
*(document établi par le Bureau international)*
- PCT/R/WG/2/9 Proposition révisée des États-Unis d’Amérique sur la réforme du PCT : Contre-proposition par rapport au document PCT/R/WG/2/1  
*(propositions présentées par les États-Unis d’Amérique)*
- [PCT/R/WG/2/9 Corr. *Ne concerne que la version anglaise*]
- PCT/R/WG/2/10 Commentaires sur les documents relatifs à la deuxième session du groupe de travail sur la réforme du PCT  
*(propositions présentées par l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI))*
- PCT/R/WG/2/11 Système renforcé de recherche internationale; demandes ne comportant pas de revendications “formelles”  
*(propositions présentées par l’Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC))*
- PCT/R/WG/2/12 Prov. Projet de résumé de la session  
*(document établi par la présidence)*

[Fin de l’annexe et du document]